

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **27 novembre 2024**

Objet : Financement du projet de géothermie - Garantie du prêt souscrit par la SPL GéoMalak auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France

Nombre de membres composant le conseil :	N° DEL2024_131
39	
En exercice:	39
Présents:	34
Représentés (ayant donné mandat):	4
Absent excusé (sans mandat):	1
	Arrivée en Préfecture le :
	Publiée le :
	Exécutoire le :

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian - M. Farid Hemidi -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - Mme Carole Sourigues -
M. Michaël Goldberg - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille -
M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héra Bel Hadj
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Jean-Michel Poullé à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot
Mme Fatou Sylla à Mme Sonia Figuères

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Morice en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 27 novembre 2024

Registre des délibérations Délibération n° DEL2024_131

Objet : Financement du projet de géothermie - Garantie du prêt souscrit par la SPL GéoMalak auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1531-1, L.2252-1 et D.1511-30 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2021_119 du 8 décembre 2021 relative à la création, avec le SIPPAREC, de la société publique locale dénommée "Société Publique Locale SPL Géothermie" ;

Vu la délibération du 13 octobre 2023 des actionnaires de la Société Publique Locale SPL Géothermie, dont la ville de Malakoff, ayant décidé la modification de sa dénomination sociale pour devenir "GéoMalak" ;

Vu la convention de délégation de service public conclue le 3 avril 2024 entre le SIPPAREC, en qualité de délégant, et la société publique locale GéoMalak, en qualité de délégataire, pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie géothermale sur le territoire de la commune de Malakoff ;

Vu le projet de contrat de prêt long terme de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, en qualité de prêteur, relative au financement partiel du réseau de géothermie, d'un montant maximum en principal de 16 150 000 euros, annexé à la présente délibération ;

Vu les échanges entre la SPL GéoMalak et la ville de Malakoff concernant l'octroi d'une garantie d'emprunt de la ville au titre du contrat de prêt long terme à souscrire auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou de droit privé pour faciliter, notamment, la réalisation d'opérations d'intérêt public et que la ville de Malakoff peut accorder sa caution à une société publique locale dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences.

Article 1 : ACCORDE une garantie d'emprunt sous la forme d'un cautionnement personnel et solidaire au bénéfice de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France (ainsi que ses successeurs et cessionnaires) à hauteur de 50% de toutes sommes dues par la SPL GéoMalak, en sa qualité d'emprunteur, à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France, en qualité de prêteur, au titre du prêt long terme d'un montant maximum en principal de 16 150 000 euros (le "Prêt"), majoré des intérêts, des commissions, d'une indemnité actuarielle, des frais, taxes et accessoires et, s'il y a lieu, des intérêts de retard.

Le Prêt est destiné à financer partiellement le réseau de géothermie de la SPL GéoMalak.

Article 2 : PRÉCISE que les caractéristiques financières du Prêt à consentir par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France à la SPL GéoMalak, garanti par la garantie d'emprunt sous la forme d'un cautionnement personnel et solidaire de la ville de Malakoff sont les suivantes :

Prêteur	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France.
Montant du Prêt	16 150 000 euros en principal.
Montant à garantir	50% du Montant du Prêt, majoré des intérêts, des commissions, d'une indemnité actuarielle, des frais, taxes et accessoires et, s'il y a lieu, des intérêts de retard.
Période de disponibilité	3 ans
Durée	25 ans, à compter du terme de la Période de Disponibilité.
Remboursement	Remboursement trimestriel à compter de la fin de la Période de disponibilité, sur la base d'échéances constantes.
Modalités des tirages	Le montant minimum pour chacun des tirages doit être de 400 000 euros, à l'exception du dernier tirage qui pourra être d'un montant inférieur. Le nombre de tirages ne devra pas excéder 1 par mois Notification préalable à tout tirage : 5 jours ouvrés minimum.
Conditions préalables (ou concomitantes) aux tirages	L'utilisation du Prêt se fera sous réserve de la levée de conditions préalables (ou concomitantes), qui comprendront notamment les conditions suivantes : - mobilisation du crédit-relais subventions souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France à hauteur d'un montant en principal de 14 100 000 EUR ;

	- réception d'un avis de Tirage accompagné d'actes justificatifs ; - réception par le prêteur des attestations d'assurances souscrites et requises conformément au contrat de délégation de service public ; - absence d'insuffisance de ressources de financement pour faire face aux coûts du projet ; - signature et entrée en vigueur des garanties ; - exactitude des déclarations et des engagements de l'emprunteur ; - Absence de survenance de Cas d'Exigibilité ou de cas de remboursement anticipé obligatoire ; - réception par le prêteur d'une attestation de l'Emprunteur confirmant notamment le respect des délais et du budget.
Taux d'intérêt	Le taux d'intérêt applicable pour chaque période d'intérêt est le taux annuel exprimé en pourcentage résultant de la somme de : (a) La Marge (b) Du taux SWAP applicable à la date de fixation intervenant à la date de signature du contrat de crédit ; si le taux SWAP est négatif, il sera considéré comme égal à zéro.
Marge	La Marge est de 1,61% par an, cotation valable jusqu'au 15/12/2024.
Commission de Non-Utilisation	La commission de non-utilisation est égale à 0,20 % du montant correspondant à la différence entre, d'une part, le montant maximum initial autorisé du Prêt et, d'autre part, le montant des fonds mis à disposition au cours de la phase de mise à disposition des fonds. Elle est calculée sur la base du nombre exact de jours écoulés pendant la période considérée et d'une année de 360 jours.
Période d'Intérêt	Pendant la période de disponibilité : La période d'intérêt est de 3 mois A compter de la date de consolidation : La période d'intérêt correspond à un trimestre civil
Calcul des intérêts	Les intérêts sont calculés sur la base du nombre exact de jours de la période d'intérêts considérée, rapporté à une année de 360 jours
Païement des intérêts	Les intérêts courus sont payables le dernier jour de chaque période d'intérêt.
Remboursement Anticipé Volontaire	En l'absence de Cas d'Exigibilité en cours l'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courriel, ou courrier postal

	simple (confirmé par courrier adressé au Prêteur au plus tard au plus tard à 10h00 (heure de Paris), le 20ème jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie et confirmée par courrier à l'adresse du Prêteur, Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement par l'Emprunteur des intérêts courus et non échus, échus et non payés, intérêts de retard, de l'Indemnité Actuarielle, commissions, indemnités, frais, coûts de réemploi et accessoires, ainsi que de toute autre somme de quelque nature que ce soit due par l'Emprunteur au titre du Contrat et des autres documents de financement. Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations
Remboursement anticipé obligatoire du Prêt	L'emprunteur remboursera par anticipation tout ou partie des avances en cours du Prêt et/ou annulera tout engagement disponible du Prêt, étant précisé que toute annulation ou tout remboursement anticipé obligatoire (ou automatique) devra s'accompagner du paiement par l'Emprunteur des intérêts courus et non échus, échus et non payés, intérêts de retard, de l'Indemnité Actuarielle, commissions, indemnités, frais, coûts de réemploi et accessoires, ainsi que de toute autre somme de quelque nature que ce soit due par l'Emprunteur au titre du Contrat et des autres documents de financement. Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.
Frais de dossier	40 375,00 € en une seule fois à la Date de Signature
Commission de gestion	12 500 EUR/an H.T payable pour la première fois à la Date de Signature et à chaque date anniversaire, jusqu'à la fin de la Période de Disponibilité Puis 10 000 EUR/an H.T par an payable à partir de la Date du Point de départ de l'Amortissement.
Garanties	Désigne : - Acte de cession de créances professionnelles dues à l'Emprunteur au titre ; - o des Contrats Travaux ; - o de Contrat d'Exploitation ; - o du Contrat de Délégation.

- Nantissement de compte du Compte d'Exploitation
- Délégation / nantissement / acte de cession de créances professionnelles des polices d'assurances (hors RC).
- Acte de cession de créances professionnelles dues à l'Emprunteur au titre des créances détenues par l'Emprunteur à l'encontre des abonnés au titre des polices d'abonnement.
- Cautionnement de la commune de Malakoff à hauteur de 50% du montant du Contrat de Prêt majoré des intérêts, frais et accessoires, l'indemnité Actuarielle, des indemnités de résiliations et s'il y a lieu des intérêts de retard.

Article 3 : La garantie de la ville de Malakoff est apportée sous la forme d'un cautionnement, régi par les dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil, et aux autres conditions suivantes :

- la garantie est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt, tel qu'il pourra être modifié par avenant, en ce compris tout éventuel allongement de délai dudit Contrat de Prêt à la suite de la signature d'un avenant au Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci ;
- la garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL GéoMalak, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité, dans la limite du montant à garantir visé à l'article ci-avant ;
- sur notification de tout montant impayé et constaté par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France, la ville de Malakoff, en qualité de caution, s'engage à payer, dans les plus brefs délais, toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, tel que modifié le cas échéant par avenant, en principal, intérêts, commissions, indemnité actuarielle, frais, taxes et accessoires et, s'il y a lieu, des intérêts de retard, en renonçant au bénéfice de discussion et de division en application des dispositions du Code civil, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La ville de Malakoff s'engage, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges liées au cautionnement.

Article 5 : Le Maire est autorisé à délivrer le cautionnement solidaire selon les termes de la présente délibération et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20241129-DEL2024_131-DE

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr